

ACCORD DE SUBSTITUTION RELATIF A L'INDEMNISATION COMPLEMENTAIRE MALADIE

Entre :

- **La société JCDECAUX France**, dont le siège social est situé 17 rue Soyot – 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, représentée par Monsieur Thierry RAULIN, en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines, dûment mandaté
- **La société JCDECAUX SA**, dont le siège social est situé 17 rue Soyot – 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, représentée par Monsieur Thierry RAULIN, en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines, dûment mandaté

D'UNE PART,

Et :

Les Organisations syndicales représentatives de l'UES JCDECAUX représentées par leurs Délégués Centraux :

- pour la CFDT, Alain GUILLIN,
- pour la SN PUB CFTC, Jacques GAZÉ,
- pour la CFE-CGC, Marc AUGUSTYN,
- pour la CGT, Eric SYLARD,
- pour FO, Thierry BERNARD,
- pour l'UNSA, Francis GAYETTE.

D'AUTRE PART,

TR

IF

↑

FG

Préambule

A compter du 1er janvier 2012, le Groupe JCDecaux a fait évoluer ses structures juridiques France en regroupant, au sein de deux entités juridiques distinctes, d'une part les activités opérationnelles et de support France au sein de la société JCDecaux France (nouvelle dénomination sociale de la société JCDecaux Mobilier Urbain), et d'autre part les activités corporate et de support aux filiales au sein de la société JCDecaux SA.

En pratique, cette opération a pris la forme :

- ⇒ d'un apport partiel d'actifs des activités opérationnelles de la société JCDecaux SA vers JCDecaux France.
- ⇒ d'une absorption des sociétés AVENIR, ARTVERTISING et AIRPORT au sein de la société JCDecaux France.

Ce projet a pour objectifs de créer une meilleure cohérence opérationnelle, de fluidifier la gestion quotidienne, et de simplifier l'organisation juridique.

En outre, la Direction a souhaité que l'ensemble des salariés de l'UES JCDecaux bénéficie d'un statut social unique.

Pour se faire, la direction a convié les Organisations syndicales représentatives au sein des sociétés JCDecaux SA et JCDecaux France, constituant l'UES JCDecaux, à négocier un accord de substitution relatif à l'indemnisation complémentaire maladie.

Les parties se sont rencontrées sur ce thème et sont convenues des dispositions qui suivent.

1. Indemnisation complémentaire maladie

A compter de l'entrée en vigueur du présent accord de substitution, l'accord relatif à l'indemnisation complémentaire de la maladie au sein de l'UES JCDecaux signé le 25 octobre 2011 continuera à s'appliquer à l'ensemble des salariés des sociétés JCDecaux SA et JCDecaux France, composant l'UES JCDecaux, et ce de manière autonome.

2. Principe de substitution

Le présent accord se substitue en intégralité à toute disposition de même nature résultant d'accords, d'usages ou d'engagement unilatéral de l'employeur sur les mêmes thèmes en vigueur au sein de JCDecaux SA, JCDecaux France, d'une part et qui existaient au sein des entités absorbées AVENIR, AIRPORT et ARTVERTISING, d'autre part.

Th

H
M -2- FG

Dispositions finales

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée à compter de son entrée en vigueur.

Il entrera en vigueur à compter de sa date de dépôt.

3.1. Dénonciation

En application des articles L.2222-6, L.2261-9 et suivants du Code du travail, les parties signataires du présent accord ont la possibilité de le dénoncer moyennant un préavis de trois mois. Cette dénonciation par l'une des parties signataires doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception aux autres signataires et faire l'objet d'un dépôt conformément aux articles L.2231-6 et D.2231-2 et suivants du Code du travail

3.2. Révision

Chaque partie signataire ou adhérente peut demander la révision de tout ou partie du présent accord, en application de l'article L. 2222-5 du Code du travail, selon les modalités suivantes :

- > toute demande de révision devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des autres parties signataires ou adhérentes et comporter les indications des dispositions dont la révision est demandée, d'une part, et les propositions de remplacement, d'autre part,
- > dans un délai maximum de trois mois suivant la réception de cette lettre, les parties ci-dessus indiquées devront ouvrir une négociation en vue de la rédaction d'un nouveau texte.

Le cas échéant, les dispositions de l'avenant portant révision se substitueront de plein droit à celles de l'accord qu'elles modifient.

3.3. Adhésion

Conformément aux dispositions légales, toute Organisation syndicale de salariés représentative dans l'UES, qui n'est pas signataire du présent accord, pourra y adhérer ultérieurement.

L'adhésion sera valable à partir du jour qui suivra celui de sa notification au Secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'hommes compétent. Notification devra également en être faite, dans le délai de huit jours, par lettre recommandée, aux parties signataires.

TR

II
4

FG 3-

3.4. Publicité de l'accord

Dès sa signature, le présent accord est notifié à l'ensemble des Organisations syndicales représentatives dans l'UES par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise en mains propres contre décharge.

En application de l'article R. 2262-2 du Code du travail, le présent accord sera transmis aux représentants du personnel, et mention de cet accord sera faite sur les panneaux réservés à la Direction pour sa communication avec le personnel.

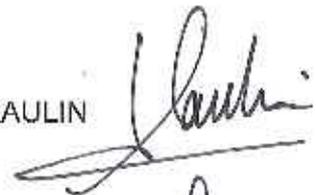
3.5. Formalités et dépôt

Le présent accord sera, conformément aux exigences légales déposé auprès de la DIRECCTE des Yvelines en deux exemplaires, dont un électronique, ainsi qu'au greffe du Conseil des Prud'hommes de Versailles en un exemplaire, et ce au terme d'un délai de 8 jours à compter de sa notification aux Organisations syndicales.

Fait à Plaisir, le 28 juin 2012, en 10 exemplaires

Pour la société JCDecaux France

M. Thierry RAULIN



Pour la société JCDecaux SA

M. Thierry RAULIN



Pour la CFDT

M. Alain GUILLIN

Pour la SNPUB CFTC

M. Jacques GAZÉ



Pour la CGC

M. Marc AUGUSTYN



Pour la CGT

M. Eric SYLARD

Pour FO

M. Thierry BERNARD

Pour l'UNSA

M. Francis GAYETTE

